

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande

Recommandation 513 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 susmentionnée, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;
 - e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif 11 « Villes et communes durables » et l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;
 - f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
 - g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
 - h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
 - i. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande [[Recommandation 402/2017](#)] ;

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir le document CPL(2024)47-02, exposé des motifs), corapporteurs : Matthias GYSIN, Suisse (L, GILD) et Gudrun MOSLER-TÖRNSTRÖM, Autriche (R, SOC/V/DP).

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande. [\[CPL32\(2017\)06\]](#).

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Islande est devenue membre du Conseil de l'Europe le 7 mars 1990. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 20 novembre 1985 et l'a ratifiée dans son intégralité en 1991. L'Islande a ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (la « commission de monitoring ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Islande à la lumière de la Charte. Elle a chargé Matthias Gysin, Suisse (L, GILD), et Gudrun Mosler-Törnström, Autriche (R, SOC/V/DP), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en Islande ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 23 au 25 janvier 2024. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la mission de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Islande auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Islande :

a. les collectivités locales jouissent d'une grande autonomie fiscale ;

b. les communes se placent au premier rang mondial en termes de vote et de représentation des femmes ;

c. les montants des subventions publiques ont été augmentés et des initiatives ont été prises pour améliorer le calcul des coûts de certains services transférés ;

d. des plans ont été approuvés afin de mener les travaux nécessaires à la révision des procédures et de la consultation entre l'État et les communes concernant les finances publiques ;

e. le système de péréquation fait actuellement l'objet d'une révision générale et un nouveau système devrait être mis en place dès que certains aspects controversés auront été résolus ;

f. à la suite de la recommandation 402 (2017) du Congrès « La démocratie locale en Islande », en particulier de son paragraphe 6.f, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) a été ratifié le 22 mai 2017.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales n'a pas été clarifiée, malgré les précédentes recommandations du Congrès à ce sujet ;

b. la Charte européenne de l'autonomie locale n'a toujours pas de force juridique, en tant que source de droit interne directement applicable, malgré les précédentes recommandations du Congrès ;

c. les collectivités locales ne disposent pas de ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations ;

d. le mécanisme actuel de péréquation ne prend pas suffisamment en compte les besoins diversifiés des autorités locales ;

e. la ville de Reykjavik ne s'est pas vu accorder de statut spécial ;

f. la coopération intercommunale poursuit le plus souvent un but unique, avec de nombreux projets qui se chevauchent sur le plan territorial, ce qui crée des problèmes de transparence et de responsabilité ;

g. le système de consultation de l'Association nationale des pouvoirs locaux d'Islande sur les questions financières ne semble pas efficace ;

h. la législation donnant suite à la ratification du Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales n'a pas été adoptée.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités islandaises à :

a. clarifier la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales sur la base du principe de subsidiarité ;

b. légiférer afin de donner une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable ;

c. garantir que les collectivités locales disposent de ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations ;

d. finaliser la modernisation du mécanisme de péréquation pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins actuels des collectivités locales ;

e. accorder à la ville de Reykjavik un statut spécial, sur la base de la Recommandation 452 (2021) du Congrès, instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes ;

f. promouvoir davantage les fusions de communes, notamment en améliorant et en renforçant les mesures d'incitation dans ce sens ;

g. améliorer le système de coopération intercommunale grâce à de nouvelles formes d'organisations polyvalentes qui pourraient répondre aux besoins des zones rurales et urbaines, et renforceraient la transparence et la responsabilité ;

h. renforcer le cadre institutionnel de consultation sur les questions financières afin d'assurer le processus plus régulier et plus opportun conformément aux exigences de la Charte en matière de consultation et en tenant compte des bonnes pratiques en vigueur dans d'autres pays ;

i. adopter la législation donnant suite à la ratification du Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, après avoir dûment consulté les collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Islande, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.